

AM a
Art. 3
(3.4)

Projet de loi n°4

Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'article 3.4 introduit par l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aucune rémunération variable ne peut être accordée à un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou au personnel d'encadrement».

Rejeté
SPR

Am b.
Art. 3
(3.4)

Projet de loi n°4

Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'article 3.4 introduit par l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aucune rémunération variable ne peut être accordée à un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou au personnel d'encadrement. Cette mesure prendra effet lors du premier renouvellement de contrat de travail suivant l'adoption de cette loi.»

Rejeté AB

Projet de loi n°4

Am C
art. 3
(3.4)

**Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant
d'autres dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'article 3.4 introduit par l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La rémunération la plus élevée ne doit en aucun cas être supérieure à dix fois la rémunération la moins élevée à temps plein.»

Rejeté - PPS

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°4

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 252.2

Insérer, après l'article 252.1, l'article suivant :

252.2. Cette loi est modifiée par l'ajout, après son article 26, de l'article suivant :

26.1. Toute personne reconnue coupable ou responsable, par toute instance, au Canada ou ailleurs, de crimes, d'infractions, ou d'inconduites à caractère sexuel ou en matière de harcèlement ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative, ni être élue ou nommée comme délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi.

Le ministre détermine par règlement la durée de cette inéligibilité.

Rejeté
SP

Projet de loi 4

Amendement du 3^{ième} groupe d'opposition

Modifier l'article 194 en remplaçant dans le 2^e paragraphe le mot « trois » par « quatre ».

Le paragraphe se lirait comme suit :

Rejeté
SPU

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autre que le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. **Quatre** de ces membres sont nommés parmi les personnes identifiées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28). ».

Projet de loi 4

Amendement du 3^{ième} groupe d'opposition

Nouvel article 194.1

Insérer, après l'article 194 du projet de loi, l'article suivant :

194.1. L'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (Chapitre L-0.1) est modifié :

- 1) En remplaçant dans le premier aliéna « 15 » par « 18 »
- 2) En ajoutant, à la fin de l'article, le 3^e alinéa suivant : Dans le cas de d'égalité lors d'un vote du conseil, le président bénéficie d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Rejeté
SA